

Certificat d'aptitude professionnelle spécialité maritime Certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture

Session 2026

Notice à l'attention des candidat(e)s

Avant toute inscription, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de la réglementation relative à l'examen sollicité sur le site <https://formations.mer.gouv.fr> (rubrique « Examens et VAE », « formation initiale »).

Le dossier de candidature doit être impérativement déposé avant la date limite du **vendredi 28 novembre 2025** auprès du service administratif en charge de la mer et du littoral, responsable du centre d'examen choisi (candidat libre) ou remis à l'établissement scolaire de l'élève ou apprenti (candidat scolarisé). Le dossier doit être complété à partir d'un équipement informatique. Tout dossier manuscrit (excepté la signature) sera refusé.

Cochez toutes les cases correspondant à vos choix personnels.

N'oubliez pas de dater et de signer votre dossier.

Informations réglementaires à l'attention des candidats

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne peuvent postuler au **CAP** que s'ils justifient en avoir suivi la préparation par la voie scolaire, la voie de l'apprentissage, la voie de la formation professionnelle continue ou la voie de l'enseignement à distance.

Les candidats libres ne peuvent se présenter en cette qualité que s'ils sont majeurs au 31 décembre de l'année de l'examen.

BENEFICES OU REPORTS DE NOTES ET DISPENSES D'ÉPREUVES

- ✓ Le candidat qui a échoué à l'examen de la même spécialité de CAP peut demander à conserver ses notes pendant cinq ans à compter de leur obtention (Article 337-17 du code de l'éducation).
Le candidat qui a échoué à l'examen d'un BEP ou d'un autre CAP peut demander à conserver les notes obtenues aux épreuves du domaine général (Français-Histoire/géo/EMC – Maths-Sciences – Education Physique et Sportive – langue vivante étrangère – Prévention Santé Environnement) pendant cinq ans à compter de leur obtention (Arrêté du 10 mai 2017).
- ✓ Le candidat déjà titulaire d'un CAP, d'un BEP ou d'un diplôme classé au même niveau dans le RNCP peut demander à être dispensé des épreuves du domaine général (Français-Histoire/géo/EMC – Maths-Sciences – EPS - PSE) (Arrêté du 23 juin 2014).
- ✓ Les candidats individuels peuvent demander à être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive.
Les candidats scolarisés, dispensés d'EPS à l'année pour raison médicale doivent fournir un certificat médical.

Ces choix, formulés par le candidat lors de son inscription, sont définitifs dès que le dossier est validé par le secrétariat du jury.

AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES

Les aménagements d'épreuve pour les personnes présentant un handicap doivent faire l'objet d'une demande spécifique dès que possible (dès la rentrée scolaire pour les candidats scolarisés ou apprentis) et au plus tard au moment de l'inscription à l'examen. Le formulaire de demande (à télécharger sur <https://formations.mer.gouv.fr>) dûment complété est remis au chef d'établissement pour les candidats scolarisés et joint au dossier d'inscription pour les candidats individuels.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE CANDIDAT

Pour l'inscription à l'examen	
Formulaire d'inscription	
Copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille	
Copie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats de moins de 25 ans (éventuellement de l'attestation de recensement pour les jeunes de moins de 18 ans)	
Candidat(e) scolarisé(e) : une enveloppe timbrée aux nom et adresse du candidat Candidat(e) individuel(le) : deux enveloppes timbrées aux nom et adresse du candidat	

Pour les demandes spécifiques	
Copie du certificat médical pour être dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive	
Copie d'un diplôme déjà obtenu permettant de bénéficier d'une dispense des épreuves du domaine général	
Copie d'un ou des relevés de notes permettant de conserver le bénéfice de notes acquises ou de demander une dispense d'épreuves	
Copie de la demande d'aménagement d'épreuves (formulaire disponible sur https://formations.mer.gouv.fr) ou de l'avis du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou décision de la DIRM/DM	

La date limite de dépôt de ce dossier dans le service en charge de la mer et du littoral ou dans votre établissement est fixée au :

28 novembre 2025